

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE PROFESSIONNEL Gabriel VOISIN

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur constitue la charte de la communauté scolaire du lycée professionnel Gabriel VOISIN. Il organise la vie collective de l'établissement, garantit les conditions d'enseignement, d'éducation, de formation et de sécurité, et fixe les droits et obligations de chacun dans le respect des principes du service public d'éducation.

Le terme « élève » utilisé dans le présent règlement désigne, sauf précision contraire, toute personne suivant une formation au sein de l'établissement, notamment les élèves, apprentis, stagiaires de la formation continue et, le cas échéant, les étudiants accueillis au lycée Gabriel Voisin.

Le présent règlement s'applique dans l'enceinte du lycée, au CDI, au restaurant scolaire, à l'infirmerie, aux plateaux techniques, à l'internat lorsqu'il est concerné, ainsi qu'à l'occasion des sorties, voyages, évaluations, stages, périodes de formation en milieu professionnel et de toute activité placée sous la responsabilité de l'établissement.

PRINCIPES RÉPUBLICAINS ET LAÏCITÉ

Le lycée Gabriel Voisin est un lieu d'instruction, de formation professionnelle, d'éducation et de socialisation. L'ensemble de la communauté scolaire y agit dans le respect de la République, de la laïcité, de la neutralité du service public, de l'égalité entre les filles et les garçons, du refus des discriminations et de la dignité de la personne. *Le devoir de tolérance et de respect d'autrui s'impose à tous*

L'établissement refuse toute forme de violence latente ou manifeste, morale, psychologique ou physique, ainsi que toute pression, provocation, humiliation ou prosélytisme. Conformément au Code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit, et un dialogue est organisé avant toute procédure disciplinaire lorsque cette interdiction n'est pas respectée. Ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement.

La charte de la laïcité à l'École est annexée au présent règlement et portée à la connaissance des élèves et de leurs responsables légaux.

Conformément à la note de la Rectrice concernant le respect du principe de laïcité en milieu scolaire, le règlement intérieur doit prévoir que « les élèves doivent avoir ôté tout signe manifestant ostensiblement une appartenance religieuse avant leur entrée dans l'enceinte de l'établissement ; ces signes doivent être rangés dans le sac où ils demeurent tant que l'élève se trouve dans l'enceinte de l'établissement ».

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA JOURNÉE SCOLAIRE

HORAIRES		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MATIN	Début des cours	8h40	8h10	8h10	8h10	8h10
	Fin des cours	12h40	12h10	11h40	12h10	12h10
PAUSE MÉRIDienne						
APRÈS-MIDI	Début des cours	13h35	13h35	13H35	13h35	13h35
	Fin des cours	17h30	17h30	17H30	17h30	17h30

Les cours se déroulent dans les créneaux horaires arrêtés par l'établissement. Le lycée est accessible à partir de **7h45** et jusqu'à **17h45**, Les horaires des sonneries, y compris la spécificité du lundi matin, sont annexés au règlement et affichés dans les espaces utiles de l'établissement.

L'élève doit être présent et ponctuel à chaque cours, séance, atelier, étude, évaluation, CCF, accompagnement personnalisé, réunion ou activité inscrite à son emploi du temps. Les déplacements entre les cours, les temps de récréation et la pause méridienne s'effectuent dans le calme et dans le respect des consignes de circulation et de sécurité.

Les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs, les escaliers ou devant les portes des salles de cours pendant les temps de récréation, la pause méridienne ou en dehors de leurs heures de cours.

ENTRÉES, SORTIES ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'entrée des élèves s'effectue par les portiques au moyen du Pass' Région et du support d'identification retenu par l'établissement, que tout adulte peut demander à présenter.

La carte Pass'Région est personnelle. La photo, le nom et le prénom doivent rester visibles. Le prêt ou la falsification du Pass'Région feront systématiquement l'objet d'une sanction.

Les oublis du Pass'Région seront systématiquement enregistrés et feront l'objet de punitions en cas d'abus.

Les élèves se déplaçant à bicyclette ou en cyclomoteur utilisent les accès prévus à cet effet. Les deux-roues doivent être rangés dans les espaces dédiés et sécurisés par les usagers eux-mêmes. L'établissement rappelle qu'il ne peut être tenu responsable des vols ou dégradations

Il est déconseillé de stationner sur le parking et dans les espaces proches du gymnase pour des raisons de sécurité liées à la circulation des véhicules sur la voie publique.

Avant la sonnerie pour éviter l'engorgement, les élèves rejoignent leur salle de cours ou leur lieu d'activité dans le calme. L'accès aux locaux administratifs, aux réserves, aux espaces techniques, aux ateliers, aux cuisines pédagogiques, aux zones de maintenance, aux espaces logistiques, aux aires de conduite, aux parkings et à tout local non ouvert aux élèves est interdit sans autorisation.

Les sorties des élèves sont organisées selon leur régime et leur emploi du temps.

Concernant les élèves de 3ème prépa-métiers, ceux-ci ne peuvent quitter l'établissement qu'après les heures de cours inscrites à leur emploi du temps (à la fin de la demi-journée pour les externes, de la journée pour les demi-pensionnaires). Au début de l'année scolaire, les parents devront préciser s'ils autorisent leur enfant à quitter le lycée dans le cas où il n'a pas cours : absence de professeur, changement d'emploi du temps. Les élèves ne quitteront l'établissement, dans ce cas, qu'avec l'autorisation des CPE.

Les sorties pour besoins pédagogiques hors de l'établissement doivent être autorisées par le chef d'établissement et encadrées par les personnels responsables.

ASSIDUITÉ, ABSENCES ET RETARDS

L'assiduité constitue une obligation scolaire et une condition de réussite. Chaque élève est tenu de participer à l'ensemble des enseignements obligatoires et facultatifs auxquels il est inscrit, aux évaluations, CCF, entretiens, séances d'information, PFMP, actions éducatives et dispositifs d'accompagnement prévus par sa formation.

En cas d'absence prévisible, la famille ou l'élève majeur est tenu d'informer par écrit le service de vie scolaire selon les modalités définies par l'établissement. En cas d'absence imprévisible, la famille ou l'élève majeur

informe immédiatement la vie scolaire, puis régularise l'absence sur Pronote ou par tout autre moyen officiellement retenu par le lycée.

Toute absence doit être régularisée avant le retour de l'élève en classe. En cas de non-régularisation, la famille est informée par la vie scolaire. Les absences non justifiées peuvent entraîner les signalements et procédures prévus par les textes relatifs au contrôle de l'assiduité.

Selon l'article R 131-7 du code de l'éducation, lorsque l'élève a manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins **quatre demi-journées** dans le mois, le chef d'établissement peut réunir la commission éducative. Les personnes responsables de l'élève sont convoquées. Parallèlement à ces actions, le chef d'établissement transmet le dossier de l'élève à l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale.

Tout élève en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire dès son arrivée. Les retards répétés donneront lieu à une punition scolaire, notamment un rattrapage, une retenue ou un travail éducatif, selon les modalités précisées par l'établissement. Les dispositions particulières concernant les retards en atelier sont reprises dans une annexe spécifique aux enseignements professionnels.

Tout retard excédant 1 heure sera considéré comme une absence et sera également sanctionnable.

Si le retard n'excède pas 10 minutes : les élèves passeront obligatoirement par le service de vie scolaire pour justifier de ce retard et pourront intégrer le cours. En cas de retard supérieur à 10 minutes, ils seront pris en charge par la vie scolaire qui conduit ensuite les élèves retardataires à l'heure suivante.

Rattrapage des retards : L'élève qui aurait été en retard plus de trois fois se verra puni par un rattrapage cumulé de ses retards sur ses plages de disponibles

TRAVAIL SCOLAIRE, ÉVALUATION ET CCF

Chaque élève doit venir au lycée avec le matériel demandé, notamment les manuels, cahiers, trousse, calculatrice, tenue professionnelle, tenue EPS, et tout équipement requis par la formation. Il est tenu d'effectuer les travaux demandés, de rendre les devoirs dans les délais et de respecter les consignes d'évaluation données par les enseignants en classe ou sur Pronote.

La fraude, la tentative de fraude, la tricherie, l'usage non autorisé d'un téléphone ou d'un objet connecté pendant une évaluation, la falsification de document ou l'usurpation d'identité constituent des fautes disciplinaires.

S'agissant de la présence aux CCF (Contrôles en Cours de Formation = examens obligatoires pour valider son diplôme), les règles d'absence rappelées dans le règlement actuel sont les suivantes : toute absence injustifiée entraîne l'application des dispositions réglementaires relatives à l'attribution de la note zéro ;

En cas d'absence justifiée, lorsque la convocation aux évaluations de remplacement n'a pas permis l'attribution d'une note à un élève dans ce délai, soit en raison d'une absence non justifiée, soit en raison d'absences justifiées mais répétées, alors la note zéro est attribuée dans cet enseignement.

DROITS DES ÉLÈVES ET DIALOGUE AVEC LES FAMILLES

Les élèves disposent des droits individuels et collectifs reconnus dans les établissements du second degré, notamment les droits d'expression, de réunion, d'association et de publication, dans le respect du fonctionnement du service public d'éducation. Ils exercent également leur représentation par l'élection des délégués de classe et par leur participation aux instances de l'établissement.

Les élèves et leurs familles peuvent demander un entretien à tout membre de l'équipe éducative, notamment au professeur principal, au CPE, au chef d'établissement, au DDFPT, à l'infirmier, à l'assistant de service social ou au psychologue de l'éducation nationale, selon les modalités d'accueil en vigueur.

Les familles sont tenues de consulter régulièrement les outils de communication utilisés par le lycée Gabriel VOISIN, en particulier Pronote, l'ENT, la messagerie ou tout autre support institutionnel.

L'établissement continue sur demande de mettre à disposition des responsables légaux qui ne seraient pas en capacité d'accéder au téléservice proposé, ou qui ne souhaiteraient pas l'utiliser, un autre moyen d'accès aux données traitées dans le téléservice

TENUE, COMPORTEMENT ET RESPECT D'AUTRUI

Comme l'énonce le règlement en vigueur, une tenue correcte est exigée dans l'établissement. Cette exigence s'entend comme une tenue propre, décente, adaptée à la vie scolaire et compatible avec les impératifs de sécurité propres à un lycée professionnel.

Le port des écouteurs, casques audio et dispositifs assimilés est interdit au lycée, sauf autorisation donnée dans le cadre d'une activité pédagogique. Les attitudes provocatrices, les insultes, menaces, violences, actes de harcèlement, cyberharcèlement, pressions, discriminations ou dégradations sont interdits et donnent lieu à une réponse éducative, disciplinaire ou, si nécessaire, à un signalement extérieur.

Le lycée Gabriel VOISIN attend de chaque élève un comportement responsable, respectueux et professionnel, en cohérence avec les exigences des formations dispensées et avec les attendus du monde du travail.

USAGE DU TÉLÉPHONE, DES OUTILS NUMÉRIQUES ET DROIT À L'IMAGE

Dans le cadre de la loi « portables en pause » l'utilisation des téléphones portables et autres objets connectés est **interdite dans l'enceinte de l'établissement**, sauf autorisation explicite d'un personnel de l'établissement pour un usage pédagogique ou une situation particulière (situation médicale, élèves à besoins éducatifs particuliers).

Les appareils doivent donc être **éteints et rangés** pendant le temps de présence au lycée.

Le seul usage autorisé concerne la consultation de l'application Pronote mobile dans la cour de récréation.

En cas de non-respect de ces règles :

- Le téléphone portable est confisqué.
- Seuls les membres de l'équipe éducative peuvent procéder à cette confiscation qui ne peut excéder la durée des activités d'enseignement de la journée si l'élève est demi-pensionnaire et de la ½ journée s'il est externe.
- L'établissement est responsable de la garde et de l'usage de l'appareil pendant la période de confiscation.
- Le téléphone portable est restitué à l'élève lors de sa sortie de l'établissement
- Les parents sont informés par écrit de cette confiscation.

Il est interdit de photographier, filmer, enregistrer ou diffuser des images, des sons, des documents ou des propos concernant des élèves, des personnels ou des partenaires de l'établissement sans autorisation. Toute publication portant atteinte à la dignité d'autrui, à la réputation du lycée ou au bon fonctionnement du service peut donner lieu à sanction et, le cas échéant, à signalement pénal.

SANTÉ, INFIRMERIE ET ACCIDENTS

Tout élève devant prendre un traitement dans l'établissement doit remettre l'ordonnance et les médicaments selon le protocole défini par l'infirmerie. Les élèves se rendent à l'infirmerie en dehors des heures de cours, sauf urgence ou autorisation donnée par un adulte responsable.

Pendant les cours, le passage à l'infirmerie s'effectue avec l'accord du professeur et selon la procédure interne de circulation. Le billet de circulation doit être complété selon l'organisation retenue par l'établissement.

Tout accident survenu au lycée, en EPS, en atelier, en sortie ou en PFMP doit être immédiatement signalé à un adulte. Les procédures de déclaration et de transmission des certificats médicaux sont appliquées.

Les situations d'allergie, de pathologie chronique, de handicap, de besoin éducatif particulier ou de traitement régulier donnent lieu, selon les cas, à un PAI, un PPS, un PAP ou à tout autre aménagement nécessaire.

EPS ET INAPTITUDES

L'EPS est une discipline obligatoire et s'adresse à tous les élèves, La notion d'inaptitude est préférée à celle de dispense, conformément au cadre réglementaire.

La circulaire n°90-107 du 17 mai 1990 relative au contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement précise que le certificat médical justifiant l'inaptitude doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude.

En cas d'inaptitude partielle, le certificat médical formulera les contre-indications en termes d'incapacités fonctionnelles (types de mouvements, d'efforts...) et non plus en termes d'activités physiques interdites à l'élève. Il importe, bien évidemment, que ces données soient exprimées de façon explicite afin qu'un enseignement réel, mais adapté aux possibilités de l'élève, puisse être mis en place.

Les élèves partiellement ou totalement inaptes, pour une durée supérieure à trois mois, consécutifs ou cumulés, doivent faire l'objet d'une surveillance spécifique par le médecin de santé scolaire. En effet, ces élèves pouvant être considérés comme ayant des difficultés particulières, il revient au médecin de santé scolaire d'en assurer le suivi en liaison avec le médecin traitant, la famille et l'enseignant en éducation physique et sportive.

En cas d'inaptitude, l'élève remet le certificat médical selon la procédure fixée par l'établissement. La présence en cours demeure le principe, notamment pour les inaptitudes inférieures à un mois, sauf décision contraire de l'enseignant ou du service compétent. Le professeur peut proposer des tâches compatibles avec l'état de santé de l'élève, telles que l'observation, l'arbitrage, le chronométrage ou d'autres activités adaptées.

Les cours d'EPS sont gérés selon le protocole EPS situé en annexe.

ENSEIGNEMENTS PROFESSIONNELS, ATELIERS ET SÉCURITÉ

Le lycée Gabriel VOISIN accueille des formations professionnelles impliquant l'accès à des plateaux techniques et à des équipements spécifiques, notamment dans les secteurs de la mécanique et carrosserie, de la logistique, de l'hygiène et de la restauration, ainsi que de la conduite routière. En conséquence, la sécurité constitue une obligation absolue et prioritaire.

Aucun élève ne peut être admis sur les plateaux techniques sans la tenue professionnelle et les équipements de protection individuelle exigés par sa formation. Sont notamment requis, selon les sections, des chaussures de sécurité, un pantalon et une veste de travail, un vêtement haute visibilité, une tenue de cuisine ou de service, une tenue adaptée aux activités de propreté, d'hygiène ou de stérilisation, ainsi que tout équipement

complémentaire imposé par l'équipe pédagogique.

Les cheveux longs doivent être attachés en atelier lorsque la sécurité l'exige. Le port de bijoux, piercing, accessoires flottants ou objets susceptibles de blesser l'élève ou ses camarades est interdit en atelier et en EPS. Le port effectif des EPI est obligatoire au sein des ateliers. En cas d'oubli d'EPI, un prêt est organisé, avec notifications de punitions / sanction en cas de récidive.

Le DDFPT, les enseignants et les personnels encadrants veillent à l'application de ces règles.

PFMP ET RELATION AU MONDE PROFESSIONNEL

Les périodes de formation en milieu professionnel font partie intégrante de la formation dispensée au lycée Gabriel VOISIN. Elles supposent le respect de l'assiduité, de la ponctualité, de la tenue, des consignes de sécurité, des obligations de discrétion et des exigences professionnelles définies par la structure d'accueil et l'établissement.

Ces périodes sont obligatoires pour valider le diplôme préparé par l'élève. En cas de non-respect de ces périodes, le diplôme ne pourra être délivré.

Tout incident, absence, retard, rupture de stage, accident ou difficulté survenant en PFMP doit être signalé immédiatement au lycée selon la procédure fixée par les équipes pédagogiques et le DDFPT. Un comportement contraire aux obligations de la PFMP peut avoir des conséquences scolaires, éducatives ou disciplinaires.

Chaque élève représente l'établissement, son comportement doit donc être particulièrement positif.

CDI, RESTAURATION ET INTERNAT

Le CDI est à la fois un lieu de recherche documentaire, de lecture et de travail pédagogique, comme le rappelle le règlement actuel. Les élèves sont tenus de respecter le calme, les consignes du professeur documentaliste, les règles de prêt et la charte d'utilisation des ressources numériques. Tout document non rendu ou détérioré peut donner lieu à remboursement.

La restauration fonctionne en self-service. Les élèves doivent adopter une attitude calme et respectueuse, laisser leur table propre et rapporter leur plateau et leurs couverts dans les espaces prévus à cet effet, conformément au règlement actuel.

L'internat pour les élèves concernés, fait l'objet d'un service spécifique soumis à un règlement annexe. Les règles déjà prévues sur l'accueil des internes, la bagagerie du lundi matin et les autorisations exceptionnelles sont clarifiées dans cette annexe.

BIENS, MATÉRIELS ET RESPONSABILITÉ

Les élèves sont responsables du matériel qui leur est confié et doivent respecter les locaux, les installations, les machines, les outils, les manuels, les équipements numériques et les biens d'autrui. Toute perte, dégradation ou détérioration volontaire peut entraîner une réparation financière, une mesure éducative ou une sanction disciplinaire. Un forfait minimum de 20€, en plus du prix du matériel à remplacer est voté par le CA du 01/10/2026.

Les manuels, l'outillage, les équipements prêtés et les documents empruntés doivent être rendus dans l'état attendu. En fin d'année, les éléments non rendus ou rendus détériorés peuvent être facturés aux familles, comme le prévoit déjà le règlement actuel.

PRODUITS ET OBJETS INTERDITS

L'introduction, la détention, la consommation ou la diffusion de boissons alcoolisées, de stupéfiants, de substances illicites, d'armes, d'objets dangereux ou de produits incompatibles avec la sécurité sont strictement interdites dans l'établissement et lors de toute activité relevant de sa responsabilité.

Conformément au règlement actuel, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Cette interdiction vaut également pour la cigarette électronique et les dispositifs de vapotage, dans le respect des textes applicables.

Le contrôle visuel des sacs conformément à la réponse écrite n°14889 publiée le 29 janvier 2019 « le personnel de l'établissement scolaire n'est pas autorisé à ouvrir un sac sans le consentement de son propriétaire. L'agent doit demander l'ouverture du sac, mais ne l'inspecter que du regard, il ne peut pas le toucher, ni fouiller la personne elle-même. Si la personne refuse cet examen, elle ne peut être forcée à l'accepter, mais il est alors dans ce cas possible de lui refuser l'accès à l'établissement au titre des articles R.421-10 et 421-12 du code de l'éducation. Dans la pratique, en cas de suspicion avérée contrevenant au règlement intérieur de l'établissement, le chef d'établissement ou son représentant a toujours la capacité de convoquer l'élève et de lui demander de vider lui-même son sac en sa présence. En cas de refus ou de mauvaise volonté, l'élève peut être retenu et son sac confisqué jusqu'à ce que ses responsables légaux viennent en rendre compte en personne devant le chef d'établissement. »

MESURES DISCIPLINAIRES : PUNITIONS

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves, les perturbations de la vie de la classe ou de l'établissement et les travaux non faits. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation (directement ou sur proposition d'autres membres de la communauté scolaire) ainsi que de surveillance et d'enseignement.

- Observation orale
- Observation écrite portée sur Pronote
- Devoir supplémentaire
- Retenue pendant ou en dehors du temps scolaire
- Confiscation du téléphone portable qui sera restitué lors de sa sortie de l'établissement
- L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de maintenir l'élève dans la séance sans porter atteinte au bon déroulement du cours ou à la sécurité. Elle donne obligatoirement lieu à une prise en charge immédiate de l'élève par la vie scolaire ou un personnel désigné.
- Travail d'intérêt général pour compenser des dégradations ou des nuisances

SANCTIONS

Elles donnent lieu au lancement d'une procédure disciplinaire. Elles concernent :

- Tout manquement grave ou répété au règlement intérieur
- Toute atteinte aux personnes et aux biens
 - Tous les cas de violation des principes d'organisation et de fonctionnement du service public de l'Education Nationale, dans la mesure où elles constituent un manquement à une obligation inhérente à la qualité d'élève.

Exemples : retards, absences, vols, dégradations volontaires, racket, menaces, brimades, insultes, manque de respect, agressions verbales ou physiques, violence, harcèlement moral ou physique, etc.

Il peut s'agir de fautes commises à l'occasion d'activités éducatives se déroulant **tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux de l'établissement**, mais aussi dans d'autres circonstances, si ces faits ne sont pas détachables de la qualité d'élève ou si ces faits ne sont pas dépourvus de lien avec l'établissement.

1- Prononcées indifféremment par le Chef d'Établissement ou le Conseil de Discipline :

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation
- L'exclusion temporaire de la classe, qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement pour effectuer le travail donné par l'équipe pédagogique.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder huit jours.

Les sanctions autres que l'avertissement et le blâme peuvent être prononcées assorties d'un sursis. Le prononcé d'un sursis, s'il a pour effet de ne pas rendre la sanction immédiatement exécutoire, ne la fait pas disparaître pour autant : elle n'est simplement pas mise à exécution immédiatement.

Si pendant le délai du sursis, une nouvelle atteinte au règlement intérieur justifiant une nouvelle sanction était constatée, la sanction aura pour effet de faire tomber le sursis initialement prononcé. Si la gravité des faits le justifie, il pourra être prononcé une levée du sursis et une nouvelle sanction.

Les dégradations des locaux, la détérioration des biens personnels et collectifs dans l'établissement et à ses abords constituent des comportements qui selon leur gravité font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de l'autorité judiciaire. Les infractions et délits sont signalés aux autorités de tutelle, à la police et au Procureur de la République.

Les sanctions sont inscrites sur un registre. Elles sont individuelles et uniques : une seule sanction peut être prononcée en raison d'une faute déterminée.

MESURE DE RESPONSABILISATION

Une mesure alternative aux sanctions 4 et 5. Cette alternative doit permettre à l'élève de manifester sa volonté de s'amender à travers une action positive. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.

Elle peut se dérouler au sein de l'établissement, ou à l'extérieur de ce dernier, au sein d'un autre établissement scolaire, d'une association ou d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État.

Dans ce cas, l'externalisation de la mesure de responsabilisation nécessite d'une part, la signature préalable d'une convention entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir l'élève concerné par la mesure et, d'autre part, l'accord de l'élève ou celui de ses parents, s'il est mineur dans le cas où la mesure de responsabilisation est réalisée en dehors de l'établissement. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement. Ce refus d'accomplir la mesure de responsabilisation a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier de l'élève. Le renoncement à la mesure alternative par l'élève au cours de son exécution a les mêmes conséquences.

La convention de partenariat entre l'établissement et l'organisme d'accueil doit avoir été autorisée par le conseil d'administration préalablement à l'exécution de la mesure.

Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève, au terme de l'exécution de la mesure de responsabilisation ; seule la mesure alternative à la sanction y figure.

PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

D'après les articles R421-10-1 et D511-32, lorsqu'il se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, le chef d'établissement informe sans délai l'élève des faits qui lui sont

reprochés et du délai dont il dispose pour présenter sa défense oralement ou par écrit ou en se faisant assister par une personne de son choix. Ce délai, est de deux jours ouvrables.

Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin que ce dernier produise ses observations éventuelles. Dans tous les cas, l'élève, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent consulter le dossier auprès du chef d'établissement.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement à l'élève pendant le délai mentionné au premier alinéa de l'article R421-10-1. Cette mesure ne présente pas le caractère d'une sanction.

2. Prononcée exclusivement par le Conseil de Discipline

Seul le conseil de discipline peut prononcer une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (avec ou sans sursis).

AUTOMATICITÉ DES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Le chef d'établissement engagera automatiquement une procédure disciplinaire dans les cas suivants :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.
- Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève (exemples : harcèlement d'un camarade ou d'un membre du personnel, dégradations volontaires de biens, tentative d'incendie, introduction d'armes ou d'objets dangereux, racket, violences sexuelles etc.).
- Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyber harcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.
- Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité.

AUTOMATICITÉ DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Le chef d'établissement saisira automatiquement le conseil de discipline :

- Lorsqu'un membre du personnel de l'établissement est victime de violence physique.
- Lorsqu'un élève introduit une arme dans l'établissement ou porte une arme sur lui, y compris durant les activités scolaires organisées en dehors de l'établissement scolaire, telles que les cours d'EPS, sorties ou séjours scolaires.

EFFACEMENT AUTOMATIQUE DE LA SANCTION :

Il concerne toutes les sanctions, sauf l'exclusion définitive :

- à l'issue de l'année scolaire pour l'avertissement, le blâme, la mesure de responsabilisation et la mesure alternative à une sanction si l'élève a respecté son engagement écrit à la réaliser.
- au bout d'un an, de date à date, pour l'exclusion temporaire de la classe, de l'établissement ou de ses services annexes.
- L'effacement automatique concerne la sanction prononcée elle-même, mais pas les faits. Dans le dossier de l'élève, les mentions de la sanction doivent être effacées et les pièces de la procédure disciplinaire retirées. En revanche, les documents relatifs aux faits eux-mêmes (rapports, notes...) peuvent être conservés. Par ailleurs, ces faits pourront être pris en considération pour apprécier la gravité de fautes commises ultérieurement.

DROIT DE SE TAIRE

Le décret n°2025-609 du 1er juillet 2025 modifiant le régime disciplinaire dans les établissements publics locaux d'enseignement a créé l'article R.511-12-1 du code de l'éducation. Il prévoit que « Lorsque le chef d'établissement engage une procédure disciplinaire, il informe l'élève qu'il dispose du droit de garder le silence pour l'ensemble de la procédure disciplinaire. »

Toute sanction est individuelle, proportionnée, motivée et prononcée dans le respect du principe du contradictoire.

PROCÉDURE DISCIPLINAIRE, COMMISSION ÉDUCATIVE ET MESURES CONSERVATOIRES

Lorsque le chef d'établissement envisage une sanction, l'élève est informé des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense, oralement ou par écrit, éventuellement assisté de la personne de son choix. Si l'élève est mineur, son représentant légal est également informé.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle recherche des réponses éducatives personnalisées afin d'éviter, autant que possible, le recours à une sanction disciplinaire.

Sa composition est fixée par le règlement annexe adoptée par le conseil d'administration, en cohérence avec l'organisation du lycée Gabriel Voisin.

En cas de nécessité pour la sécurité ou dans l'attente du conseil de discipline, le chef d'établissement peut prononcer une mesure conservatoire d'interdiction d'accès à l'établissement. Cette mesure n'a pas le caractère d'une sanction.

LA PROTECTION DE LA COMMUNAUTÉ ÉDUCATIVE.

Selon le décret n°2026-687 du 28 juillet 2026 relatif à la protection de la communauté éducative a créé l'article R.421-12-1 du code de l'éducation.

L'article R.421-12-1 prévoit que lorsque le comportement d'un membre de la famille d'un élève, en lien avec sa scolarité, fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un membre de la communauté éducative ou compromet gravement le déroulement des activités d'enseignement ou le fonctionnement normal de l'établissement, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le chef d'établissement, peut, à l'issue d'un dialogue avec les parents de l'élève, procéder à son affectation dans un autre établissement.

Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'élève fait l'objet, dans son nouvel établissement, d'un suivi pédagogique, éducatif et social renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

Lorsque le chef d'établissement saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure prévue au premier alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève ou du membre de la famille concerné pendant la durée de cette procédure, dans la limite de cinq jours.

CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE ET ACCOMPAGNEMENT

En cas d'exclusion temporaire, d'interdiction d'accès à titre conservatoire, d'absence longue ou de difficulté majeure, l'établissement met en place des mesures d'accompagnement pour assurer la continuité des apprentissages.

Les travaux à réaliser, les modalités de transmission, le suivi par les enseignants, l'appui de la vie scolaire et la préparation de la réintégration sont définis par l'équipe éducative sous l'autorité du chef d'établissement. Les moyens numériques (Pronote, ENT, mails) sont utilisés à cet effet.

PUBLICITÉ, SIGNATURE ET RÉVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration du lycée Gabriel VOISIN et porté à la connaissance des élèves, des familles, des apprentis, des stagiaires et des personnels. Il est remis ou rendu accessible lors de l'inscription, publié sur les supports institutionnels de l'établissement et accompagné, le cas échéant, de ses annexes, chartes, règlements spécifiques et protocoles.

L'inscription au lycée vaut engagement à respecter le présent règlement. Une prise de connaissance signée par l'élève et ses responsables légaux sera exigée, notamment pour les annexes relatives à la laïcité, au numérique, aux ateliers, à l'internat, et aux PFMP.

Le règlement intérieur fait l'objet d'une révision périodique afin de garantir sa conformité juridique, son adaptation aux formations dispensées au lycée Gabriel Voisin et son efficacité éducative.

Règlement intérieur adopté par le conseil d'administration du jeudi 01/10/2026